

pas reprendre cette activité pendant la durée d'indemnisation ». Ainsi – et bien que le décret en question ne soit pas encore paru au moment de la saisine – le Médiateur a estimé que le législateur a ainsi voulu prendre en compte les contraintes particulières liées à l'activité agricole en permettant qu'il y ait un délai entre la date de naissance – effective ou prévisionnelle – et le début du congé paternité. Ce délai n'était certes pas encore défini mais on pouvait raisonnablement penser qu'il serait d'au moins une semaine ; or une semaine est justement la durée qui séparait la date prévisionnelle de naissance du fils (le 5 juin) et le début du remplacement du père (le 12 juin). Dès lors le Médiateur a jugé très probable qu'à l'aune des nouvelles dispositions, le requérant ait pu bénéficier de la prise en charge de son remplacement. C'est pourquoi il a recommandé du fait de la particularité de la situation et au nom de l'équité, que le coût du remplacement auquel le requérant eu directement recours lui soit remboursé.

S'agissant enfin des deux autres périodes de remplacement que l'éleveur souhaitait prendre : 6 jours en septembre, puis 9 jours en octobre 2023 (soit un total de 15 jours), le Médiateur a rappelé que l'article D 732-27 du code rural prévoit que les périodes de cessation d'activité doivent être prises dans les six mois suivant la naissance de l'enfant. Or, le fils étant déjà âgé de 8 mois au moment de la saisine, la mesure ne trouvait plus application. Le Médiateur a donc refusé de soutenir cette demande du requérant.

Assujettissement/ cotisations

Affiliation erronée en tant que CE d'un éleveur canin, du fait de sa participation à des concours

La requérante, éleveuse de chiens, conteste la prise en compte d'une activité de participation à des concours canins en tant qu'activité de prolongement suite à un contrôle de son élevage. Elle justifie sa contestation en se référant à une information disponible sur le site internet de la MSA relative à l'activité d'élevage canin ou félin selon laquelle « *l'activité de concours félins ou canins n'est pas considérée comme une activité de prolongement* ».

Le Médiateur a tout d'abord constaté qu'il existait des divergences importantes entre les dires de l'assurée et les termes du rapport issu du contrôle dont elle avait fait l'objet. La principale concernait l'évaluation des activités dites de prolongement de l'activité de production, un terme qui se réfère à l'article L 311-1 du code rural. Le rapport établissait en effet que l'assurée possédait 5 chiennes reproductrices et que ses activités de prolongement, 661 heures au total, se décomposaient de la façon suivante :

- participation du concubin à l'activité d'élevage : 75 h ;
- temps de gestion de l'administratif : 76 h ;
- dressage : 52 h ;
- vente des chiots : 88 h ;
- temps consacré aux expositions (dont déplacements) : 370 h.

L'assurée évaluait pour sa part les heures consacrées à des activités de prolongement à 235 h se décomposant en :

- participation du concubin à l'activité d'élevage : 75 h ;
- temps de gestion administrative : 76 h ;
- dressage : 0 h ;
- vente des chiots : 26 h ;
- prise de contact clientèle : 52 h.

Le Médiateur s'est reporté à l'instruction technique du ministère en charge de l'Agriculture du 20 avril 2015 (IT MAAF SG/SASPLF/SDTPS/2015-370) portant sur les conditions d'assujettissement au régime des non-salariés agricoles et précisant la notion d'activités effectuées dans le prolongement de l'acte de production (figurant dans le code rural à l'article L 722-1). Il y est indiqué que : « *La notion de prolongement suppose un lien de connexité étroite entre les activités dites de prolongement et l'acte de production. Ce lien est effectif dès lors que ces activités portent en majorité sur la production de l'exploitation et lorsqu'elles sont accomplies par les exploitants eux-mêmes, par les membres de leur famille ou par des salariés qu'ils emploient à cet effet.* »

Au vu de ce texte, le Médiateur a considéré que les activités liées à la participation à des expositions ou des concours canins ne peuvent effectivement être considérées comme des activités de prolongement dans la mesure où il ne s'agit pas au sens strict d'activités de transformation, de conditionnement ou de commercialisation liées à l'acte de production de chiens.

Il a interrogé l'assurée sur la finalité des concours auxquels elle participait. Elle lui a répondu qu'il s'agissait de vérifier la conformité de ses chiens aux standards de leur race et la qualité de son élevage. Elle a confirmé qu'elle ne réalisait aucune vente de chiots lors de ces événements.

Par ailleurs, la direction de la Réglementation de la Caisse centrale de la MSA (CCMSA), a précisé au Médiateur avoir échangé spécialement sur ce sujet avec le ministère de l'Agriculture et avoir, en concertation, conclu à l'exclusion de cette activité du nombre de celles qui se situent en prolongement de l'activité d'élevage.

Sur la base de ces analyses convergentes, la position prise par le contrôleur apparaissait donc infondée. Il convenait donc de retirer les 370 h qu'il avait comptabilisées à ce titre.

S'agissant en revanche du temps consacré à la vente de chiots, le Médiateur a considéré qu'il ne disposait pas d'éléments lui permettant de remettre en cause l'évaluation faite par le contrôleur et que celle-ci pouvait être conservée. Cela réduisait tout de même le temps consacré aux activités de prolongement en 2022 de 661 h à 291 h.



Restait un second sujet, la comptabilisation faite par la caisse de l'activité de production proprement dite, c'est-à-dire la détention de 5 femelles reproductrices. Le contrôleur a en effet considéré qu'il convenait de transformer le nombre de femelles reproductrices en nombre d'heures travaillées, en se basant sur l'article L 722-5 II du code rural qui dispose que « *si la condition prévue au 1° du I n'est pas remplie, la superficie de l'exploitation ou de l'entreprise est convertie en temps de travail...* ». Il interprétait ainsi ce texte comme signifiant que, si le seuil d'assujettissement à la SMA n'est pas atteint, il convient de décompter l'activité en heures et non en SMA (c'est-à-dire en hectares), ou en équivalents de SMA (c'est-à-dire en unités diverses, tel le nombre de ruches).

Cette interprétation a semblé problématique au Médiateur dans la mesure où elle élude le fait que le 1° du I évoqué dispose que « *La superficie mise en valeur est au moins égale à la surface minimale d'assujettissement mentionnée à l'article L. 722-5-1 compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées* ». Puisque l'on est bien dans le cas d'une production spécialisée, il faut alors se reporter à l'arrêté du 18 septembre 2015 qui définit la SMA en matière d'élevage de chiens et chats comme la détention de 8 femelles reproductrices. Dans la mesure où l'assurée en détenait 5, elle n'atteignait donc pas la valeur d'une SMA, mais 0,625 SMA. Ses activités de prolongement, étaient également inférieures à une AMA (dont le seuil est fixé à 1 200 h par le II de l'article L 722-5 du code rural) et représentaient 24,25 % (ou 0,2425) d'AMA.

Au total, son activité de production et ses activités de prolongement représentaient : 62,5 % de SMA + 24,25 % d'AMA, soit 86,75 % d'AMA, donc moins d'une AMA. Elle ne relevait donc pas du statut de chef d'exploitation agricole.

Le Médiateur a rappelé que l'article L 731-23 du code rural dispose que « *les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est inférieure à celle définie à l'article L 722-5 [c'est-à-dire une unité d'activité minimale d'assujettissement (AMA)] et supérieure à un minimum fixé par décret [25 % d'AMA] ont à leur charge une cotisation de solidarité...* ». En conséquence, l'assurée aurait dû être assujettie à la cotisation de solidarité et non au statut de cheffe d'exploitation.

Dans ce dossier, la CMSA a appliqué les consignes de la CCMSA en matière de comptage d'activité de production spécialisées. Le Médiateur a considéré que celles-ci étaient cependant basées sur une interprétation contestable de la réglementation et qu'il conviendrait, afin d'éviter les litiges qui lui sont régulièrement soumis dans ce domaine, que les termes de l'article L 722-5 du code rural soient clarifiés de façon à lever l'ambiguïté existante.

Affiliation en tant que CE alors que l'activité agricole n'a, dans les faits, pas démarré

Madame X a saisi le Médiateur car elle a été affiliée sous le statut de cheffe d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2023 et s'est vue appeler les cotisations afférentes, alors que son activité n'a jamais été commencée.

La Commission de recours amiable a cependant décidé de maintenir son affiliation en vertu du principe de l'annualité des cotisations figurant dans les articles L 731-10-1 et R 722-19 et R.731-57 du code rural.

Mme X a indiqué que son affiliation sociale auprès de la MSA avait été effectuée pour son compte par la Chambre d'agriculture en octobre 2022 mais qu'elle a, en décembre 2022, informé par téléphone un agent de la caisse qu'elle souhaitait annuler sa demande. Elle n'a alors pas donné suite aux demandes de documents complémentaires formulées par la caisse, pensant que cela était devenu inutile.

La requérante a produit plusieurs documents devant le Médiateur, notamment la résiliation — faite le 12 mai 2023 devant notaire, avec un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2023 — du bail rural à long terme que son mari lui avait consenti (en tant gérant d'un groupement foncier agricole), afin de lui permettre d'exploiter les terres.

Le Médiateur a considéré que cette régularisation, certes

tardive, mais figurant dans un acte authentique, méritait d'être portée à l'attention de la caisse. Au regard de cet élément nouveau, la direction a décidé à titre exceptionnel d'annuler l'affiliation de Mme X.

Demande d'affiliation rétroactive en qualité de chef d'exploitation à titre principal, d'un fonctionnaire territorial pluriactif en congé sans solde

Monsieur X a été embauché le 1^{er} janvier 2000 par un syndicat intercommunal à vocations multiples (Sivom), c'est-à-dire un type d'établissement public. Il disait dépendre ainsi du statut de la fonction publique territoriale et avoir été affilié à ce titre pour la retraite au régime de la CNRACL. Il a pris, à compter du 1^{er} janvier 2018, un congé sans solde de cet organisme.

Il était par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2001, chef d'exploitation agricole à titre secondaire. Il prétendait avoir eu un rendez-vous en janvier 2018 à l'agence MSA proche de chez lui afin de se faire préciser quelle serait sa couverture sociale à partir de son congé sans solde du Sivom. Un agent lui aurait alors dit (ce que la caisse ne confirmait cependant pas) qu'il deviendrait automatiquement chef d'exploitation à titre principal. C'est pour cela qu'il demandait à être assujéti à ce statut rétroactivement, à compter du 1^{er} janvier 2018, et à bénéficier des droits qui y sont attachés, notamment en matière de retraite. La CMSA lui opposait la nécessité pour cela de formuler un droit d'option, ce qu'il n'a fait de façon formelle que le 7 juin 2023.

La situation professionnelle du requérant était rendue encore plus complexe par le fait qu'il avait débuté en parallèle, le 1^{er} octobre 2018, une activité de maçon sous un statut d'entrepreneur individuel.

Il a informé la CMSA le 31 juillet 2019 de son congé sans solde du Sivom et de son activité de maçon pour laquelle il fournissait à la caisse des données comptables portant sur l'année 2018.

La CRA a refusé de régulariser ses trimestres retraite manquants au titre d'une activité de chef d'exploitation à titre principal à compter de 2018, ainsi qu'il le demandait, en expliquant que « *la mise en disponibilité ne rompt pas le contrat de travail et ne remet pas en cause [le] statut de pluriactif.* ». Elle a estimé que M. X est donc resté affilié en tant que chef d'exploitation à titre secondaire. Elle a ajouté que, comme il n'a formulé que le 7 juin 2023 le droit d'option pour devenir chef d'exploitation à titre principal, il ne devait être affilié sous ce statut qu'à compter de cette date.

Cette saisine a soulevé deux questions principales :

- Le congé sans solde du Sivom plaçait-il de facto le requérant en situation de chef d'exploitation agricole à titre principal ou devait-il demander expressément à opter pour ce statut ?

- Pouvait-il être affilié de façon rétroactive en tant que chef d'exploitation à titre principal ?

La première question renvoie aux règles qui régissent la pluriactivité d'une personne, notamment non-salariée agricole. Celles-ci – on peut le regretter – sont fort complexes et la situation particulière de l'assuré ajoutait encore à cette complexité.

La CMSA a considéré que le requérant était :

- du 1^{er} janvier 2001 au 1^{er} octobre 2018 : simultanément salarié non agricole et non salarié agricole ;
- puis du 1^{er} octobre 2018 au jour de la saisine : non-salarié agricole, non-salarié non agricole et salarié non agricole.

Elle a estimé que l'activité au sein du Sivom n'ayant jamais cessé, et l'activité d'un pluriactif considérée comme principale étant la plus ancienne (décret n° 2015-877 du 16 juillet 2015 relatif aux règles d'affiliation des personnes relevant de plusieurs régimes de sécurité sociale), l'activité de salarié non agricole était demeurée l'activité principale. Il n'aurait donc cessé d'être – principalement – salarié non agricole qu'à compter de la date à laquelle il a opté pour le statut de chef d'exploitation agricole à titre principal, c'est-à-dire le 7 juin 2023.

Le Médiateur a fait valoir que, si ce raisonnement lui paraissait faire sens lorsque l'activité salariée se poursuit dans les faits, ce n'est pas le cas lorsque l'activité est cessée, comme dans un congé sans solde. En effet, le congé sans solde suspend le contrat de travail et le salarié n'est plus rémunéré ; il ne paie donc plus de cotisations sociales (de même que son employeur). Il ne bénéficie plus non plus des assurances sociales de la sécurité sociale (au-delà de la période d'un an de maintien de droits) et n'acquiert plus de droits à pension. Dès lors, on ne peut qualifier à bon droit une activité professionnelle de « *principale* », ainsi que le faisait la CMSA, si le contrat de travail qui la régissait avait été suspendu, qu'elle ne procurait plus aucun revenu et ne donnait plus lieu au prélèvement de cotisations sociales.

En conséquence, pour le Médiateur, l'activité principale du requérant, au moins entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} octobre 2018, était devenue de facto l'activité non salariée agricole.

Toutefois, la CMSA n'a eu connaissance de sa situation que le 31 juillet 2019, date à laquelle M. X l'a, à la fois avertie de son congé sans solde et du démarrage d'une activité de maçon pour laquelle il lui a fourni les éléments permettant d'en apprécier l'importance en termes de revenus. Ce n'est donc qu'à compter de cette date que la caisse aurait éventuellement dû lui attribuer le statut de chef d'exploitation à titre principal.

Se posait enfin la question de la possibilité de son affiliation à titre rétroactif en tant que chef d'exploitation à titre principal.

Le Médiateur a rappelé le principe de non-rétroactivité